



## VILLE DE BERTHIERVILLE

Province de Québec  
MRC de D'Autray  
Ville de Berthierville

### RÈGLEMENT 952 Règlement concernant les nuisances

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur une voie publique;

**ATTENDU QUE** le territoire de la Ville de Berthierville est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

**EN CONSÉQUENCE**, Il est proposé par M. le conseiller Alec Turcotte, appuyé par M. le conseiller Denis Perreault et résolu que le présent règlement soit et est adopté, à toutes fins que de droit.

#### SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

##### Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### Article 1.2

Quiconque fait, tolère que soit fait ou utilise un outil, un véhicule ou autre appareil faisant du bruit de la façon ci-après détaillée, cause une nuisance et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :

1. L'émission d'un bruit excessif de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, cela en tout temps;
2. L'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule, ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement entre 23 h et 7 h. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la municipalité, un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci;
3. L'émission d'un bruit émanant de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol;
4. L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un autre outil mû par un moteur à essence entre 21 h et 7 h.

L'émission d'un bruit généré par des travaux publics ne constitue pas une nuisance.

##### Article 1.3

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter, ou de faire exécuter, ou de permettre ou de tolérer que soient exécutés des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h et 7 h dans un endroit situé à moins de cinq cents mètres (500 m) d'une habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment.

L'exécution de travaux publics ne constitue pas une nuisance.

##### Article 1.4

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre ou tolérer de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants, lorsqu'un tel permis est requis.



## VILLE DE BERTHIERVILLE

### Article 1.5

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète:

1. À moins de cent mètres (100 m) de toute maison, bâtiment ou édifice voisins;
2. À partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix mètres (10 m) de chaque côté extérieur de l'emprise;
3. À partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

### Article 1.6

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière orientée directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort aux citoyens.

### Article 1.7

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire crisser les pneus, de faire révolutionner bruyamment le moteur, d'utiliser le système de son à un volume excessif ou encore d'utiliser tout véhicule dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant.

### Article 1.8

Les poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ne constituent pas des nuisances.

## SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LE SERVICE INCENDIE

### Article 2.1

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature que ce soit dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie, sauf le déblaiement effectué par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

### Article 2.2

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source; l'utilisation de pétards ou pièces pyrotechniques non autorisés;
2. Le fait de brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles ou des immondices ;
3. L'émission de fumée de feu extérieur de façon à incommoder le voisinage.

## SECTION 3 AUTRES DISPOSITIONS

### Article 3.1

Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices quelconques doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent règlement.



## VILLE DE BERTHIEVILLE

### Article 3.2

Constitue une nuisance le fait de déposer, garder, maintenir ou tolérer sur un terrain des ferrailles, des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année et hors d'état de fonctionner, des pièces de véhicules automobiles, des déchets, des détritiques, des papiers, des journaux, des boîtes prévues pour y déposer des journaux, des bouteilles ou autres contenants vides et toute sorte d'autres rebuts ou débris quelconque.

Constitue une nuisance, tout empiètement de branches ou d'arbres sur l'emprise d'une voie publique. Le défaut de procéder à l'élagage ou à l'émondage ou à l'abattage requis constitue une infraction.

### Article 3.3

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire d'un immeuble de laisser pousser sur un tel immeuble des mauvaises herbes ou des broussailles.

Aux fins du présent article, on entend par mauvaises herbes notamment, l'herbe à poux, l'herbe à puce et la berce du Caucase ou toutes autres plantes allergènes.

Le propriétaire d'un terrain construit, en partie ou vacant, doit entretenir régulièrement le terrain de sa propriété ainsi que celle située dans l'emprise de rue entre sa limite de terrain et la voie de manière à ce que la pelouse n'excede pas une hauteur moyenne de quinze centimètres (15 cm). Est une pelouse tout couvert végétal formé de graminées, de légumineuses ou de plantes indigènes tapissant le sol. Il est également prohibé le fait de laisser pousser sur un terrain des broussailles ou des mauvaises herbes d'une hauteur de plus de quinze centimètres (15 cm) et d'y laisser subsister des branches ou des arbres morts présentant un risque pour la sécurité publique.

### Article 3.4

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire d'un immeuble de laisser des constructions et des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de détérioration ou un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltre et risque de menacer la sécurité et la santé publique ou constitue un risque d'incendie.

### Article 3.5

Constitue une nuisance le fait de déverser, de laisser déverser ou de permettre que soit déversées des eaux sales ou corrompues sur une propriété ou dans un fossé ou dans un cours d'eau.

### Article 3.6

Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment, d'un objet ou d'un meuble d'intérieur ou d'un électroménager.

### Article 3.7

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer ou de permettre que soient jetés ou déposés des ordures, des feuilles, du papier, du gazon, des journaux, du sable, de la terre, du gravier, des roches, du ciment ou toute autre matière semblable, sur la propriété publique ou privée, dans les fossés et tout système d'égout de la municipalité.

### Article 3.8

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer sur un trottoir, une rue, un parc, dans un regard ou un puisard de la municipalité ou toute autre place publique, de la neige ou de la glace provenant d'une propriété privée;

### Article 3.9

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers tout endroit public.

### Article 3.10

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire ou occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules automobiles.

### Article 3.11

L'officier chargé de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal, tout membre du Service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil.



## VILLE DE BERTHIERVILLE

### Article 3.12

Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance prévue par le présent règlement doit sur avis écrit, faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire telles nuisances dans le délai prévu dudit avis.

En cas de risque pour la sécurité publique et à défaut par telle personne d'agir dans le délai imparti, la Ville peut ordonner que la nuisance soit enlevée par la Ville aux frais du propriétaire.

En cas d'urgence et lorsqu'un empiètement, tel que visé au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3.3, constitue un risque imminent pour les usagers d'une voie publique, la municipalité est autorisée à procéder sur le champ aux travaux d'élagage, d'émondage ou d'abattage requis pour sécuriser la voie publique, et ce, aux frais de toute personne qui ne se conforme pas au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3.3 du présent règlement.

## SECTION 4 DISPOSITIONS PÉNALES

### Article 4.1

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 1 intitulée « Dispositions applicables par la Sûreté du Québec », du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
2. Pour une infraction constituant une récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale;
3. Pour une infraction aux dispositions de l'article 1.7 du présent règlement et, en plus des frais, d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125 \$).

### Article 4.2

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 2 intitulée « Dispositions applicables par le Service incendie », du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

### Article 4.3

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible d'une amende de deux cent dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique et de trois cent dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
2. Pour une récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de quatre cent dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de six cent (600\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
3. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;



## VILLE DE BERTHIERVILLE

4. L'amende maximale qui peut être imposée pour une récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, est de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

#### Article 5.1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

#### Article 5.2

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

#### Article 5.3


Le présent règlement peut également être connu sous la codification RM450.

#### Article 5.4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à l'unanimité des membres alors présents du conseil municipal, à Berthierville ce 7<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2019.

  
Suzanne Nantel  
Mairesse

  
Sylvie Dubois  
Directrice générale et greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	2019-09-03
Adoption du règlement	2019-10-07
Avis public – Entrée en vigueur	2019-10-09